



Rue du Luxembourg 16 B
1000 BRUXELLES
Tél. : 02/505.38.50
Fax : 02/503.42.23
www.ipi.be

CONVENTION DE STAGE ¹

INSTRUCTIONS PRATIQUES

1. Complétez et signez trois exemplaires de la convention.
2. Renvoyez-les en annexe de la demande d'inscription (ou de réinscription) à la liste des stagiaires, ou lors d'un changement de maître de stage.
3. Après approbation de la convention, un exemplaire de celle-ci est envoyé à chaque partie, un autre est joint au dossier transmis à la Chambre exécutive.

¹ En utilisant ce modèle proposé, le stagiaire et le maître de stage reconnaissent qu'il contient uniquement les éléments de base requis ou découlant objectivement du règlement de stage. En conséquence, ils déchargent l'Institut de toute responsabilité en matière de contestations relatives au règlement de stage et à la présente convention, amendée ou non par eux.

ENTRE

LE MAITRE DE STAGE (*cocher la case adéquate*)

Mme/Mlle/Mr :


OU

La société : désignant comme maître de stage parmi ses mandataires :

Mme/Mlle/Mr :

Statut au sein de la société

Qui déclare par la présente accepter sa désignation

 **La preuve que le maître de stage est gérant, administrateur et/ou associé actif de cette société doit être jointe à la convention de stage.**

N° d'agrération IPI

N° d'entreprise

Nom de société ou dénomination commerciale

Adresse du principal établissement professionnel :

Rue n°

Code postal Commune

Tél..... Fax..... GSM..... e-mail

ET

LE STAGIAIRE

Mme/Mlle/Mr :

N° d'entreprise :

N° d'agrération IPI (*seulement en cas de demande de réinscription*) :

Domicile :

Rue n°

Code postal Commune

Tél..... Fax..... GSM..... e-mail

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- La présente convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par la Chambre exécutive, de l'inscription ou de la réinscription effective du stagiaire sur la liste des stagiaires.
- Les parties à la présente convention sont conscientes que le fait de méconnaître les termes des engagements qui y sont souscrits, constitue outre un manquement contractuel, un manquement déontologique pouvant faire l'objet de sanctions disciplinaires.
- Toute annexe ou clause complémentaire à la présente convention devant également faire l'objet d'une approbation par la Chambre exécutive, elle doit être communiquée à la Chambre en même temps que la présente convention.
- Toute modification de la présente convention doit préalablement être soumise à l'approbation de la Chambre exécutive (art. 7, alinéa 3, du règlement de stage).

IL A ETE ENSUITE CONVENU :

Article 1 – OBJET ET NATURE DU CONTRAT

La présente convention a pour objet l'encadrement du stagiaire par le maître de stage, en vue de le préparer à son inscription au tableau des titulaires en lui donnant la possibilité de se former à la pratique professionnelle et à la déontologie.

La relation contractuelle organisée est celle d'une collaboration indépendante. Les conseils, l'assistance et la guidance du stagiaire, ainsi que les collaborations professionnelles nouées entre les parties excluent tout lien de subordination, la présente convention d'encadrement ne constituant pas un contrat de travail.

Article 2 – DUREE

2.1. La présente convention est conclue entre parties pour la durée du stage².

2 Art. 9 du règlement de stage : « § 1er. Le stage est accompli en Belgique par le stagiaire en qualité de travailleur indépendant et comporte l'équivalent de 200 jours de pratique professionnelle en qualité d'agent immobilier intermédiaire ou d'agent immobilier syndic, selon la colonne de la liste des stagiaires à laquelle le stagiaire est inscrit, à prester dans les bureaux et pour le compte du maître de stage au cours d'une période de douze mois au moins et de trente-six mois au plus, à compter de l'inscription du candidat-stagiaire sur la colonne de la liste des stagiaires.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, lorsque le stagiaire s'inscrit, simultanément ou non, aux deux colonnes de la liste de stagiaires, le second stage comporte l'équivalent de 100 jours de pratique professionnelle pour autant que le premier stage de 200 jours soit entièrement validé au terme de celui-ci. À défaut, la règle visée au paragraphe 1er est également d'application pour ce second stage. »

2.2. Le stage prend cours au plus tôt à dater de l'inscription du stagiaire sur la liste des stagiaires, ou de l'approbation de cette convention par la Chambre exécutive lorsque le stagiaire est déjà inscrit sur la liste. Le stage prend fin de plein droit le jour auquel le stagiaire est admis par la Chambre exécutive à présenter le test d'aptitude pratique de fin de stage.

2.3. Les parties déclarent que le stage s'effectuera **à temps plein / à temps partiel** (*biffer la mention inutile*) à raison de jours / demi jours par semaine / mois (*compléter et biffer la mention inutile*), sachant qu'une journée de stage ne peut compter que pour un maximum de 7h30.

Article 3 - LIEU D'EXECUTION DU STAGE

Le présent stage sera effectué à l'adresse suivante, sachant que le stage est accompli en Belgique dans le bureau du maître de stage (Art. 9 du règlement de stage) :

.....
.....
.....

Article 4. - SUSPENSION DE LA CONVENTION DE STAGE.

La présente convention de stage est suspendue lorsque le stage lui-même est suspendu :

- **Sur demande motivée du stagiaire ou du maître de stage**, la Chambre peut en effet accorder une suspension du stage, pour la durée qu'elle détermine. La période de suspension du stage n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée du stage. Le stagiaire demeure inscrit sur la liste des stagiaires. Il reste soumis à la discipline de l'Institut et reste redevable de la cotisation. (Art. 10 du règlement de stage).
- **Lorsque le stagiaire a encouru une sanction de suspension**, le stage est suspendu d'office pendant la durée de la suspension. (Art. 12 du règlement de stage).

Article 5. - RESILIATION DE LA CONVENTION DE STAGE.

La présente convention de stage prend fin de manière anticipée :

- **à l'initiative de chacune des parties moyennant un préavis d'un mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé**, à charge de la partie qui résilie d'en informer sans délai la Chambre exécutive, par lettre recommandée.

- **moyennant l'accord écrit des deux parties.** La Chambre est informée par lettre recommandée par la partie la plus diligente, qui joint à son envoi un exemplaire de la résiliation contresignée par les parties ;

Chacune des parties est tenue de veiller à limiter les inconvénients qui résulteraient de la résiliation de la convention (Art. 8 § 1^{er} du règlement de stage).

- **lorsque le maître de stage ne figure plus sur la liste des maîtres de stage,** à compter du jour où le stagiaire en est informé par la Chambre exécutive (Art. 8 §2 du règlement de stage);
- **en cas d'omission de la liste des stagiaires ou de sanction disciplinaire définitive de radiation du stagiaire** à compter du jour où l'omission ou la sanction sort ses effets;

Le maître de stage est informé de cette résiliation par la Chambre par lettre recommandée (Art. 8 §3 du règlement de stage).

Article 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties se conformeront au règlement de stage et aux instructions et directives données par l'IPI.

Elles s'engagent :

- à se consacrer au stage avec loyauté, à respecter le secret professionnel et ne pas porter atteinte à leurs intérêts professionnels ;
- à ne pas reprendre des dossiers de leur clientèle respective sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie, et ce, durant le stage et les deux années qui suivent la fin de cette convention.

Le maître de stage assure un suivi des travaux effectués par le stagiaire.

Dans le respect de la déontologie, il conseille le stagiaire dans l'accomplissement de ses activités d'agent immobilier.

Article 7 – RETRIBUTIONS ET COMMISSIONNEMENTS

Le maître de stage rétribue le stagiaire pour les prestations que ce dernier effectue au profit du maître de stage.

La rétribution est fixée à **€ HTVA par heure prestée**, sachant que la rétribution minimale obligatoire est de 5,81 € HTVA par heure prestée. Cette somme est payable tous les mois au prorata du nombre d'heures prestées et est *(cocher la case adéquate et compléter)* :

la seule rétribution du stagiaire

cumulable à un commissionnement, lequel est calculé comme suit :

.....
.....

une avance sur un commissionnement, lequel est calculé comme suit :

.....
.....

Article 8 - TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

Les deux parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel avec lesquelles elles entrent en contact dans le cadre de la présente convention en conformité avec les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et avec les dispositions de la réglementation fédérale sur la protection des personnes physiques lors du traitement de données à caractère personnel.

Les données issues de la présente convention, des rapports de stage et de l'évaluation de fin de stage sont uniquement traitées pour l'objet et la durée décrits par les articles 1 à 8 ainsi que pour le traitement par l'IPI tel que légalement fixé.

Article 9 – CLAUSES PARTICULIERES

.....
.....
.....

Fait à, le/...../.....

en autant d'exemplaires originaux que de parties, plus un exemplaire destiné à l'Institut.

Le stagiaire

Le maître de stage

La société